

**ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
ET PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT**

REFUS PROVISOIRE

notifiée au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
selon l'article 5 de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid

I. Office qui notifie le refus OFFICE DES BREVETS DE LA REPUBLIQUE DE LETTONIE 7/70, Citadeles iela LV 1010, Rīga LETONIE	Téléphone 371 6 7099605 Télécopie 371 6 7099650
II. N° de l'enregistrement international faisant l'objet du refus :	1 477 912
III. Nom du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet du refus TALAGAeva ELENA VLADIMIROVNA Kommunisticheskaya St., d. 3, kv.145, Ramenskoye RU-140002 Moskovskaya oblast (RU)	
IV. Motifs du refus La marque »FITOHENNA color« est descriptive et dépourvue de caractère distinctif, car les dénominations qui forment la marque peuvent servir à désigner et caractériser l'espèce et la destination des produits pour lesquels l'enregistrement est demandé. Le phyto concerne les soins de beauté par les plantes et henné désigne le colorant dont l'usage est très ancien.	
V. Dispositions de la loi nationale applicables en la matière (voir feuille supplémentaire) ARTICLE 6. (1)2 ; 6.(1)3	
VI. <input checked="" type="checkbox"/> Refus pour la totalité des produits <input type="checkbox"/> Refus pour les produits et services suivants *:	
VII. Possibilités de réclamations et de recours Le titulaire de la marque a le droit de présenter ses objections auprès de l'Office des brevets de Lettonie dans le délai de 3 mois compté de la date de réception de présent avis. La présence d'un mandataire local est obligatoire. Après l'expiration du délai imparti, l'Office prendra la décision définitive. A défaut d'aucune réponse, l'Office prendra la décision négative, qui n'est pas susceptible de réexamen.	
VIII. Date à laquelle le refus a été prononcé	11.03.2020
IX. Signature ou sceau officiel de l'Office qui notifie le refus <div style="text-align: right;"> Dz. Medne</div>	

Lettonie ; Loi sur les marques et les indications géographiques, 16/06/1999

Article 6. Les motifs absolus de refus et d'invalidation de l'enregistrement de la marque

(1) Les signes suivants ne doivent pas être enregistrés comme marques (si elles ont été enregistrées, ces enregistrements peuvent être déclarés invalides en vertu des dispositions de la présente loi) :

- 1) ceux qui ne peuvent pas constituer une marque, qui est, qui ne respecte pas les dispositions de l'article 3 de la présente loi ;
- 2) ceux qui manquent de caractère distinctif par rapport aux produits ou services demandés ;
- 3) ceux qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, l'origine géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation des services, ou d'autres caractéristiques des biens et des services ;
- 4) ceux qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications devenus usuels dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce ;
- 5) ceux qui consistent uniquement en une forme qui est directement déterminée par le type de marchandises (qui résulte directement de la nature des marchandises elles-mêmes), ou qui est nécessaire pour obtenir un résultat technique particulier, ou qui donne une valeur substantielle au produit ;
- 6) ceux qui sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs sociales ;
- 7) ceux qui sont de nature à tromper les consommateurs, par exemple, quant à la nature, la qualité ou la provenance géographique des produits ou services ;
- 8) ceux qui contiennent des signes, dont l'enregistrement serait refusé ou invalidé conformément à l'article 6ter de la Convention de Paris, notamment des armoiries et drapeaux des pays membres de l'Union de Paris, les marques officiels de contrôle, de qualité, et de garantie et poinçons, ainsi que des emblèmes, drapeaux, les noms des organisations internationales et leurs abréviations, sans autorisation par les autorités compétentes ;
- 9) les signes qui contiennent, sans que les pouvoirs compétents aient accordé d'autorisation conformément aux procédures énoncées dans les textes législatifs de la Lettonie, des blasons approuvés par l'État, des décorations nationales, des signes honorifiques, des signes et poinçons officiels de contrôle, de qualité et de garantie, des signes indiquant que les produits peuvent être utilisés sans danger, employés pour des services similaires en Lettonie, ou toute autre marque présentant une haute valeur symbolique, ainsi que des symboles religieux ;
- 10) par rapport aux vins – les marques qui comportent ou qui sont composées d'indications géographiques destinées à identifier des vins d'origine particulière, ou les marques de spiritueux qui comportent ou qui sont composées d'indications d'origine géographique destinées à identifier des spiritueux d'origine particulière, lorsque ces vins ou spiritueux n'ont pas ces origines ;
- 11) les marques qui sont composées ou qui comportent d'indications de provenance géographique ou d'appellation d'origine, pour désigner des produits agricoles et des denrées alimentaires, si les produits pour lesquels la protection est demandée n'ont pas d'origine concernée, ou si l'utilisation des marques lesdites sont contraire aux actes normatifs réglementant la protection des produits agricoles et des denrées alimentaires.